



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rosaria Sarine VELLA, Vice-Présidente.

Présents : Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Yasmine GONAY, Martine RAFFORT, Claude CHALVIN, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Maurice BERNARD.

Pouvoirs : Guy GENET, Président à Rosaria Sarine VELLA, Vice-Présidente, Christian GUÉNÉ à Christian RIZZARDI.

Absente excusée : Claire DOMELAND

Abxente : Séverine GALBRUN

Secrétaire de séance : Sylvia ARNOUX – Adjointe de direction du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 19 avril 2023

Nombre d'administrateurs :

En exercice : 13

Présents : 09

Procurations : 02

Votants : 11

Votes exprimés

Votes pour : 10

Votes contre : /

Abstention : /

2023_17_DEL

Objet : Compte Administratif du CCAS – Exercice 2022

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le Président du CCAS sur la base des actes budgétaires successifs (budget primitif, décisions modificatives, ...)

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat. Il est accompagné des annexes obligatoires.

Le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'exercice 2022 définie comme suit :

- .l'exercice correspondant à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- .la journée comptable du 31 décembre au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L1612-12 et L 1612-13 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le vote du Conseil d'administration arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant celle du budget primitif, sa transmission au préfet devant intervenir au plus tard 15 jours après la date limite d'adoption ;

Vu l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil d'administration du CCAS,

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de la séance du Conseil d'administration portant vote du compte administratif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 27 janvier 2022 portant approbation du Budget Primitif concernant l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 28 avril 2022 portant modification n°1 du Budget Primitif concernant l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 7 juillet 2022 portant modification n°2 du Budget Primitif concernant l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 6 octobre 2022 portant modification n°3 du Budget Primitif concernant l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 1^{er} décembre 2022 portant modification n°4 du Budget Primitif concernant l'exercice 2022 ;

Vu le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal établi par le comptable public et voté précédemment par le Conseil d'administration ;

Considérant que les résultats globaux et par section, du Compte Administratif présenté par Monsieur le Président pour l'exercice 2022 sont conformes à ceux figurant au Compte de Gestion établi par le comptable public, que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation faite du compte administratif pour l'exercice 2022 ;
- **DE CONSTATER** la concordance de valeurs avec le compte de gestion remis par le comptable public ;
- **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser listés pour un montant de 8 053,92 € en dépenses ;

- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2022 tel que figurant sur la maquette budgétaire établie conformément à la nomenclature M14 CCAS et qui arrête les comptes aux montants suivants :

<i>Réalisations</i> 2022	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 130 308,79	1 153 466,11	- 23 157,32	69 613,50	46 456,18
Investissement	9 540,29	16 760,50	- 7 220,21	18 657,00	11 436,79
TOTAL	1 139 849,08	1 170 226,61	- 30 377,53	88 270,50	57 892,97
Restes à réaliser		8 053,92			

ANNEXE(S) :

Note de présentation du compte administratif 2022

Maquette budgétaire du compte administratif relatif à l'exercice 2022

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS, Guy GENET,
et par délégation, la Vice-Présidente,

Rosaria Sarine VELLA



Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.